RÈGLEMENT (CEE) N° 2093/86 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 647/86 déterminant certaines modalités d'application particulières du mécanisme complémentaire aux échanges pour les produits du secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges [1], et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission [2] a déterminé les modalités générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges ;

considérant que le règlement (CEE) n° 647/86 de la Commission [3] a déterminé certaines modalités d'application particulières du mécanisme complémentaire aux échanges pour les produits du secteur viti-vinicole en fixant notamment les plafonds indicatifs des produits du secteur viti-vinicole pour la campagne 1986/1987 ;

considérant que l'évolution des échanges constatés ainsi que les prévisions pour la campagne 1986/1987 pour les vins mousseux relevant des sous-positions ex 22.05 A et ex 22.05 B du tarif douanier commun justifient une révision vers la hausse du plafond indicatif pour ces mêmes produits ; qu'il convient de fixer un nouveau plafond indicatif pour les vins mousseux pour la campagne 1986/1987 ;

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 647/86, le plafond indicatif de 24 200 hectolitres pour la campagne 1986/1987 pour les vins mousseux est remplacé par celui de 52 500 hectolitres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

[1] JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.
[2] JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.
[3] JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 50.